



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

*Direction générale du personnel
et des administrations*

Paris, le 14 MARS 2008

*Sous-direction des personnels
d'exploitation, techniques et contractuels*

*Bureau des personnels
contractuels*

**La directrice générale du personnel et
de l'administration**

à

Destinataires in fine

Objet : circulaire relative à l'intégration dans le Règlement Intérieur National (RIN) des agents sous contrat à durée indéterminée (CDI) recrutés par la DGPA sur la base de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984

La DGPA, dans la circulaire du 26 avril 2006 relative au recrutement et à la gestion des agents contractuels recrutés sur la base de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, a prévu la possibilité d'intégrer dans le RIN les agents dont le contrat a été transformé ou reconduit en CDI en application des articles 12 ou 13 de la loi du 26 juillet 2005.

Afin de mettre en oeuvre cette disposition, la décision du 12 mars 1992 instituant le RIN a été modifiée le 15 juin 2007. La décision modificative renvoie à une circulaire ministérielle pour la définition des modalités concrètes de cette intégration

Cette possibilité d'intégration s'adresse aux agents contractuels recrutés par la DGPA sur la base de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 et dont le contrat a été reconduit ou transformé pour une durée indéterminée en application des articles 12 ou 13 de la loi du 26 juillet 2005.

La méthode définie permet d'intégrer dans le RIN le plus grand nombre d'agents avec le maximum d'équité et dans la mesure du possible, dans le respect des règles de gestion établies pour l'accès aux différentes catégories du RIN.

La date d'effet de l'intégration a été fixée au 1er juillet 2008.

1- Définition de la méthode d'intégration des agents dans le RIN ¹

1.1- Détermination de la catégorie de reclassement

Afin de permettre aux agents reclassés de pouvoir dérouler leur carrière dans le RIN et de traiter les agents avec le maximum d'équité, les agents de 1er niveau seront reclassés en 1ère catégorie et les agents de niveau A+ en hors catégorie.

Les agents de niveau A qui ne pourront être reclassés en 1ère catégorie du fait de leur niveau de rémunération seront exceptionnellement reclassés en hors catégorie.

Enfin les agents de niveau A+ dont le niveau de rémunération sous CDI ne permettra pas de reclassement en hors catégorie se verront proposer, dans la mesure du possible, un reclassement en catégorie exceptionnelle.

1.2- Détermination de l'échelon de reclassement

Il est calculé pour chaque agent un indice personnel de reclassement qui permet, compte tenu des primes et de l'indemnité de résidence, d'obtenir une égalité de rémunération avec la rémunération servie sous CDI.

Cet indice est calculé selon les modalités suivantes :

$$(\text{INM CDI} \times \text{valeur du point FP}) \times (1 + \text{taux d'indemnité de résidence}) = ((\text{INM personnel de reclassement} \times \text{valeur du point FP}) \times (1 + \text{taux d'indemnité de résidence})) + \text{primes RIN}$$

Le montant de primes pris en compte pour le reclassement dans le RIN correspond à la dotation moyenne (taux de 1) relevant de la catégorie du RIN dans laquelle l'agent est reclassé, de son niveau de fonction (A ou A+) et de son affectation géographique.

L'indice personnel ainsi défini permet de reclasser les agents sur la grille du RIN à l'indice égal ou immédiatement supérieur de la catégorie d'accueil et à l'échelon correspondant.

Les agents ne conservent pas leur ancienneté dans leur indice sous CDI si l'augmentation de traitement résultant de leur intégration dans le RIN est supérieure ou égale à celle que pourrait leur procurer un saut d'indice de 20 points en tant que CDI de premier niveau ou de 30 points en tant que CDI de second niveau.

Dans le cas contraire, ils conserveront la moitié de leur ancienneté dans la limite de la durée dans l'échelon d'accueil.

En cas d'inversion de carrière persistante, l'agent pourra conserver la totalité de son ancienneté dans la limite de la durée dans l'échelon d'accueil..

1.3- Exemple

Cas d'un agent rémunéré sous CDI à l'INM 763 depuis le 1/3/2007.

Il exerce des fonctions du 1er niveau de la catégorie A, dans un service déconcentré hors Ile de France (zone d'indemnité de résidence de 0 %).

¹ Toutes les simulations reprises dans les exemples ont été effectuées sur la base des dotations indemnitaires 2007 et de la valeur du point de la fonction publique en vigueur au 1er février 2007.

Son niveau de rémunération sous CDI ne permet pas de le reclasser en 1ère catégorie du RIN. Reclassé en hors catégorie, il peut prétendre dans le RIN aux primes de 1er niveau de la hors catégorie, soit 458,33 € par mois.

1) Détermination de l'indice de reclassement dans le RIN :

- ▶ $(\text{INM CDI} \times \text{valeur du point}) \times (1 + \text{taux d'indemnité de résidence}) = ((\text{INM personnel de reclassement} \times \text{valeur du point}) \times (1 + \text{taux d'indemnité de résidence})) + \text{primes RIN}$
 $(763 \times 4,5343) \times (1+0\%) = ((\text{INM personnel de reclassement} \times 4,5343) \times (1+0\%)) + 458,33$
INM = 661,9

- ▶ L'INM 662 se situe dans la hors catégorie du RIN entre l'INM 636 (6ème échelon) et l'INM 664 (7ème échelon).
 L'agent est reclassé à l'indice égal ou immédiatement supérieur, c'est à dire à **l'INM 664 (IB 810) correspondant au 7ème échelon de la hors catégorie du RIN.**

2) Détermination de la règle d'ancienneté à appliquer :

- ▶ Sa dernière rémunération mensuelle sous CDI à l'indice 763 étant de 3459,67 €, un gain d'indice de 20 points porterait sa rémunération à 3550,36 €. Son reclassement sur le RIN à l'INM 664 lui permettra de prétendre à une rémunération de 3469,11€ primes comprises, soit à un niveau inférieur à celui atteint en CDI avec un saut d'échelon de 20 points d'indice.
L'agent conserve donc la moitié de son ancienneté, soit 8 mois, compte tenu de son intégration au 1/7/2008.
- ▶ Sans conservation de son ancienneté, l'agent aurait subi une perte de 1 111 € sur les 3 premières années. En conservant la moitié de l'ancienneté qu'il avait dans son INM sous CDI, il gagne en intégrant le RIN 113 € la première année, 303 € sur les 3 premières années et 11 452 € sur 10 ans.

2- Garanties de maintien de la rémunération

Les agents qui intègrent le RIN pourront voir leur rémunération augmenter après leur intégration, du fait notamment d'un accroissement de leur coefficient de primes.

Inversement, les agents qui intègrent le RIN ne doivent pas subir le risque de percevoir dans le RIN une rémunération inférieure à la dernière rémunération perçue sous CDI, dans les mêmes conditions d'affectation géographique.

Ce risque pourrait se concrétiser dans deux cas de figure :

2.1- Le cas d'une mutation en service déconcentré qui impliquerait une diminution de leur dotation indemnitaire

Exemple : Cas d'un agent sous CDI à l'INM 504 exerçant des fonctions de 1er niveau en administration centrale. Il est reclassé dans le RIN au 4ème échelon de la 1ère catégorie à l'INM 408.

S'il mute après son intégration dans le RIN dans un service déconcentré hors Ile de France (taux d'indemnité de résidence = 0 %), sa rémunération d'agent RIN (soit 2266,66 €), du fait du décalage des primes de SD avec celles d'Ile de France, serait inférieure à la rémunération brute qu'il aurait perçue sous CDI s'il avait fait cette mobilité (soit 2285,29 €).

Il appartient alors à l'administration de compenser la différence, soit dans l'exemple ci-dessus 18,63 € par mois, en versant à l'agent, jusqu'à son prochain avancement d'échelon, un complément indemnitaire exceptionnel, dans la limite des plafonds.

Rémunération mensuelle brute sous CDI avant reclassement			Rémunération mensuelle brute RIN après reclassement					Rémunération mensuelle brute RIN mutation Hors IdF			Rémunération mensuelle brute CDI mutation Hors IdF		Complément indemnitaire brut mensuel
INM CDI	Indemnité résidence (IR)	Rem° brute	Catégorie / échelon	INM RIN	Primes	IR	Rem° brute	Primes SD hors IdF	IR	Rem° brute	IR	Rem° brute	
504	3 %	2353,85 €	1ère Cat. 4ème ech	408	458,33 €	3 %	2363,82 €	416,67 €	0%	2266,66 €	0%	2285,29 €	18,63 €

2.2- Le cas d'une décision du chef de service d'abaisser le taux de primes servi à l'agent

Exemple :

Cas d'un agent sous CDI à l'INM 775 exerçant des fonctions de 1er niveau en administration centrale. Il est reclassé dans le RIN au 7ème échelon de la hors catégorie à l'INM 664.

Si au 1/1/2009, son chef de service souhaite sanctionner sa manière de servir en abaissant son taux de primes, cette baisse du coefficient de primes devra être compatible avec l'obligation de garantie de la dernière rémunération brute perçue par l'agent sous CDI, soit 3619,50 €.

Il sera donc tenu de garantir à l'agent jusqu'à son prochain avancement d'échelon un montant de primes minimal de 518,41 € et ne pourra abaisser le coefficient en deçà de 0,96.

Rémunération mensuelle brute sous CDI avant reclassement			Rémunération mensuelle brute RIN après reclassement					Rémunération mensuelle brute CDI à garantir			Montant minimal de primes à servir à l'agent	Taux minimal de primes correspondant
INM CDI	Indemnité résidence (IR)	Rem° brute	Catégorie / échelon	INM RIN	Primes	IR	Rem° brute	INM CDI	IR	Rem° brute		
775	3 %	3619,50 €	Hors Cat. 7ème ech	664	541,67 €	3 %	3642,77 €	775	3 %	3619,50 €	518,41 €	0,96

Dans tous les cas, il sera rappelé dans chaque décision individuelle d'intégration la rémunération minimale brute qui devra être garantie à l'agent jusqu'à son prochain avancement d'échelon. Il appartiendra à l'administration de respecter ce montant en garantissant à l'agent pendant cette période transitoire le montant minimal de primes correspondant.

3- Intégration dans le RIN des agents bénéficiant d'un CDI au 1er juillet 2008 : méthode et calendrier

3.1- Actualisation de la situation administrative des agents sous CDI et validation des classements en A+ par la future CCP des CDD/CDI

Avant d'être reclassés sur le RIN, les agents devront, avant leur reclassement, avoir une situation administrative parfaitement à jour (revalorisations de rémunération, classements en A ou A+).

Les classements des agents en A ou en A+ seront validés par la nouvelle commission consultative paritaire des agents sous CDD et CDI article 4 dont les représentants seront élus au premier trimestre 2008 et à laquelle pourront assister au titre d'experts des représentants de la CCP RIN.

3.2- Propositions de reclassement et validation des reclassements

La DGPA adressera une proposition de reclassement dans le RIN à tout agent de catégorie A ou A+ sous couvert de son service.

Cette proposition comprendra :

- le détail du reclassement de l'agent dans le RIN avec les modalités relatives à la conservation de l'ancienneté ;
- une simulation permettant à l'agent de comparer sur 10 ans l'évolution prévisionnelle de sa carrière sur son CDI avec celle que lui offre son reclassement dans le RIN² ;
- un projet de décision de reclassement dans le RIN précisant notamment la rémunération minimale brute qui devra être garantie à l'agent jusqu'à son prochain avancement d'échelon ;
- un accusé de réception de la proposition de reclassement ;
- une copie du règlement RIN ;
- un extrait de la dernière circulaire promotions fixant les critères de promotion dans le RIN ;
- un extrait de la dernière circulaire indemnitaire déterminant les dotations indemnitaires moyennes attribuées aux agents RIN ;

Il est demandé au service de renvoyer par retour du courrier au bureau des personnels contractuels l'accusé de réception signé et daté par l'agent.

Il est demandé à l'agent de retourner, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition de reclassement (la date figurant sur l'accusé de réception faisant foi), le projet de décision de reclassement sur lequel il aura manifesté son choix d'intégrer ou non le RIN.

Les décisions qui parviendraient à la DGPA au delà du délai de trois mois ne pourront être prises en compte.

Il sera désigné au sein du bureau des personnels contractuels (DGPA / TEC4) des référents que les agents pourront contacter, s'ils ont besoin d'informations complémentaires sur la proposition qui leur est adressée. Ils pourront en outre adresser des messages électroniques à une boîte de messagerie spécifique dont l'adresse leur sera communiquée en même temps que la proposition de reclassement.

La CCP RIN, à laquelle pourront participer, à titre d'experts, des représentants de la CCP des CDD/CDI, validera les intégrations acceptées par les agents.

² Les simulations ne tiennent pas compte des éventuelles promotions à la catégorie supérieure ; les avancements sont établis à la durée moyenne des échelons et font abstraction des réductions d'ancienneté

3.3- Calendrier

Le processus d'intégration se déroulera selon le calendrier suivant :

1-Validation par la CCP CDD/CDI du classement des agents sous CDI en A ou A+	Mars /avril 2008
2- Élaboration des propositions de reclassement et envoi de ces propositions aux agents	2ème trimestre 2008
3- Validation par la CCP RIN des intégrations dans le RIN	Septembre 2008
4- Reclassement des agents dans le RIN avec date d'effet au 1er juillet 2008	Septembre 2008

4- Intégration dans le RIN des agents CDIés après le 1er juillet 2008

La décision du 25 juin 2007 modifiant le périmètre du RIN autorise également l'intégration dans le RIN des agents recrutés en application de l'article 4 de la loi de 1984 dont le contrat sera reconduit en CDI après le 1er juillet 2008.

Tout agent dont le contrat sera reconduit en CDI en application de l'article 13.1 ou de l'article 12 de la loi du 26 juillet 2005 se verra adresser après sa CDIisation une proposition d'intégration dans le RIN.

Il lui sera appliqué la procédure définie au point 3.2 de la présente circulaire.

* * *

Pour toute question relative à la mise en oeuvre de ces dispositions, je vous invite à contacter le bureau des personnels contractuels DGPA/TEC4.

La directrice générale du personnel
et de l'administration


Hélène JACQUOT-GUIMBAL

LISTE DES DESTINATAIRES

Madame la chef du bureau des cabinets du MEDAD
 Monsieur le secrétaire général (SG)
 Monsieur le vice-président du CGPC
 Madame la Commissaire générale au développement durable
 Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM)
 Monsieur le directeur général de la mer et des transports (DGMT)
 Monsieur le directeur général des routes (DGR)
 Monsieur le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGHHC)
 Monsieur le directeur des affaires maritimes (DAM)
 Madame la directrice de la sécurité et de la circulation routières (DSCR)
 Monsieur le directeur de l'eau (DE)
 Monsieur le directeur des études économiques et de l'évaluation environnementale (DEEEE)
 Monsieur le directeur de la Nature et des Paysages (DNP)
 Monsieur le directeur de la prévention de la pollution et des risques (DPPR)
 Madame la directrice de l'information et de la communication (SIC)
 Monsieur le délégué interministériel à la ville (DIV)
 Madame la chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS)
 Monsieur le chef du service de défense et de sécurité (SDS)
 Monsieur le délégué interministériel de développement de l'offre de logement (DIDOL)
 Madame la chef du département des affaires générales de la DGPA

Mesdames et Messieurs les préfets de région :

- directions régionales de l'équipement
- centres d'études techniques de l'équipement
- centres interrégionaux de la formation professionnelle
- services de navigation
- services maritimes et de navigation
- directions régionales des affaires maritimes
- directions régionales de l'environnement
- directions interdépartementales des routes

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

- directions départementales de l'équipement
- directions départementales de l'équipement et de l'agriculture

Monsieur le directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement (DULE)

Monsieur le directeur du CERTU
 Monsieur le directeur du CETU
 Monsieur le directeur du CETMEF
 Monsieur le directeur de l'ENTPE
 Messieurs les directeurs de l'ENTE
 Monsieur le directeur du SETRA
 Monsieur le directeur de l'IFEN
 Monsieur le directeur de l'IFORE